

1. DROIT APPLICABLE ET ORDRE DE PRIORITÉ

Les rapports juridiques entre les parties sont régis par les éléments du contrat tels que définis dans le document contractuel. Si les parties n'ont déclaré aucun document contractuel ou qu'elles n'ont dressé aucune liste des éléments du contrat, sont alors réputés éléments du contrat :

- ▶ L'offre de l'étude d'ingénieurs civils GENIPLAN (le mandataire).
- ▶ Les présentes conditions générales contractuelles GENIPLAN.
- ▶ Les règlements SIA concernant les prestations du mandataire, et ce, sauf accord contraire, dans les versions les plus actuelles au moment de la conclusion du contrat.

Sous réserve des dispositions impératives du droit suisse, cet ordre de priorité est également déterminant en cas de contradiction entre certaines dispositions des éléments du contrat.

2. DEVOIR DU MANDATAIRE

2.1 Devoir de diligence

GENIPLAN sert au mieux de ses connaissances et de sa compétence les intérêts du mandant, en particulier pour atteindre les objectifs de celui-ci. Elle fournit les prestations contractuelles dans le respect des règles de l'art généralement reconnues dans sa profession.

2.2 Devoir de loyauté

GENIPLAN n'accepte aucun avantage personnel de la part de tiers, tels qu'entrepreneurs et fournisseurs. Elle considère les informations reçues dans l'accomplissement de son mandat comme confidentielles et ne les utilise pas au détriment du mandant.

2.3 Représentation du mandant

La teneur et l'étendue des pouvoirs de représentation de GENIPLAN sont définies dans le contrat.

En cas de doute, GENIPLAN doit requérir les instructions du mandant pour toute mesure ayant une portée juridique et pour toute disposition essentielle relative aux délais, à la qualité ou aux aspects financiers.

GENIPLAN représente le mandant de manière juridiquement valable envers des tiers tels que pouvoirs publics, entreprises, fournisseurs et autres mandataires dans la mesure où il s'agit d'activités relevant directement de l'accomplissement usuel du mandat. Toutes les mises en garde orales ou écrites doivent être immédiatement transmises au mandant.

Dans les cas urgents, GENIPLAN est autorisée et tenue de prendre ou d'ordonner toutes mesures propres à prévenir dommages et dangers, même sans l'accord du mandant.

2.4 Décisions des autorités

GENIPLAN informe dans les plus brefs délais le mandant sur les décisions des autorités ; lorsque celle-ci ont des incidences négatives ou comportent des exigences et conditions restrictives relatives au projet, Elle veille à ce que demeure garantie la possibilité du mandant de recourir au droit.

2.5 Sécurité au travail

Lors de l'accomplissement de ses prestations, GENIPLAN garantit (cf. SIA 118 art. 104) la sécurité des personnes occupées sur le chantier en respectant, en tant qu'employeur, les prescriptions de sécurité déterminantes (en particulier OPA et OTConst) et en convenant des arrange-

ments nécessaires avec les autres entreprises dont les employés travaillent sur le chantier (art. 9 al.1 OPA).

GENIPLAN n'est pas tenue de contrôler que les employés d'autres entreprises respectent les règles de sécurité. Elle aide cependant les entreprises de construction à prendre les mesures de prévention des accidents nécessaires en leur signalant les risques et les violations des règles de sécurité qu'elle a constatés dans l'accomplissement de ses prestations contractuelles.

2.6 Devoir de mise en garde

GENIPLAN est tenue d'attirer l'attention du mandant sur les conséquences de ses instructions, en particulier en ce qui concerne les délais, la qualité et les coûts, et de le mettre en garde contre les dispositions et demande inadéquates. Si le mandant maintient ses instructions malgré la mise en garde, GENIPLAN n'est pas responsable de leurs conséquences.

Si le mandant insiste, malgré une mise en garde, pour le non-respect des règles de sécurité, GENIPLAN peut renoncer à son mandat, en particulier afin d'exclure sa responsabilité, également envers des tiers. C'est alors au mandant d'en assumer les conséquences.

Toute obligation d'indemnisation envers le mandant pour résiliation en temps inopportun est exclue dans ce cas.

2.7 Résultats du travail de tiers

GENIPLAN n'a pas à vérifier les résultats du travail de tiers, tels que plans, calculs, projets, variantes d'entrepreneur ou autre, lorsque ceux-ci ont été produits par une personne qualifiée. Néanmoins, elle est tenue de signaler au mandant les incohérences ou autres défauts qu'elle constate lors de l'exécution de ses prestations, et de le rendre attentif à leurs conséquences négatives.

Si le mandant demande le contrôle, le développement ou la mise en œuvre des résultats du travail de tiers, le contrat de mandataire / de direction des travaux doit être adapté préalablement d'un commun accord.

2.8 Etablissement et gestion des documents

Sur demande, GENIPLAN rend à tout moment compte de sa gestion et remet tous les documents qu'elle s'est engagée contractuellement à rédiger dans le cadre des honoraires convenus sous la forme de fichiers PDF.

2.9 Conservation des documents

GENIPLAN reste propriétaire des documents de travail originaux, qui devront être conservés pendant dix ans dès la fin du mandat.

3. DROIT DU MANDATAIRE

3.1 Droit sur les résultats du travail du mandataire

GENIPLAN demeure propriétaire des droits sur les résultats de son travail. Cela s'applique en particulier aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Sont aussi considérés comme telles les projets et parties d'ouvrages, pour autant qu'il s'agisse de créations intellectuelles ayant un caractère individuel.

3.2 Publications

GENIPLAN a le droit de publier son œuvre sous réserve de la sauvegarde des intérêts de son mandant.

Elle a également le droit d'être citée en tant qu'auteur dans les publications correspondantes du mandant ou de tiers. Sauf stipulation écrite contraire, GENIPLAN est autorisée à faire figurer dans ses listes de références le nom du client ainsi qu'une courte description des prestations effectuées.

3.3 Recours à des tiers en vue de l'exécution du contrat

GENIPLAN a la faculté de recourir à des tiers, en son nom propre et à ses propres frais, en vue de l'accomplissement de ses obligations contractuelles. A cet effet, elle peut leur permettre d'accéder aux documents et peut leur fournir des informations. GENIPLAN exige de ces tiers un traitement confidentiel des connaissances ainsi acquises.

3.4 Acomptes, garanties, paiements anticipés

GENIPLAN a le droit à des acomptes d'au moins 90% des prestations contractuellement fournies. Le solde des honoraires pour les prestations fournies échoit à la réception du décompte final chez le mandant. Le paiement pour la direction, l'organisation et la surveillance de l'élimination des défauts est exigible dès que GENIPLAN a accompli les prestations qui lui incombent.

3.4 Modifications de projet

Les modifications de projet demandées qui interviennent après la livraison de documents conformément aux prestations convenues et qui nécessitent des prestations supplémentaires de la part de GENIPLAN, sont facturées au mandant en sus d'après le temps employé.

3.5 Suspension des travaux en cas de non-versement injustifié des honoraires dus

Si le mandant ne s'acquiesce pas des obligations de paiement qui lui incombent au titre du contrat conclu, GENIPLAN a le droit de suspendre son activité jusqu'à ce que le mandant se soit acquitté du montant dû (cf. art. 82 CO). C'est au mandant d'assumer les conséquences de cette suspension.

4. DEVOIR DU MANDANT

4.1 Conditions de paiement

Les factures de GENIPLAN doivent être réglées dans les 30 jours à dater de leur réception.

Si le mandant exige des dommages et intérêts, il lui est interdit de refuser de payer les factures du mandataire ou de déduire le montant en question de ses honoraires, pour autant que le mandataire garantisse que les prétentions du mandant peuvent être honorées. Est notamment considérée comme garantie de la preuve fournie par GENIPLAN ou sa compagnie d'assurance, que les dommages dont elle a à répondre sont couverts par une assurance.

Le calcul des variations de prix sur les honoraires est fondé sur la norme SIA 126 et les recommandations annuelles de la KBOB.

4.2 Instructions

Le mandant ne donne aucune instruction directe à des tiers. S'il le fait néanmoins, il est tenu d'en informer GENIPLAN par écrit en temps utile.

4.3 Paiement à des tiers requis

Le mandant informe GENIPLAN par écrit, en temps utile de paiements éventuellement effectués directement à des tiers.

4.4 Prévention des dommages

Le mandant prend en temps utile les mesures raisonnables et appropriées en vue de prévenir l'apparition ou l'aggravation de dommages. S'il présente lui-même des réclamations pour malfaçon à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, il en informera sans retard GENIPLAN.

4.4 Devoir d'information, mise à disposition

Le mandant transmet sans délai à GENIPLAN les informations ayant trait au projet, en particulier les décisions officielles.

En cas d'intervention sur le terrain ou dans un bâtiment, ce dernier est réputé libre d'accès pour les personnes et les engins utiles à la prestation envisagée.

5. DROITS DU MANDANT

5.1 Instructions

Le mandant est habilité à donner des instructions à GENIPLAN. Si le mandant persiste sur ces instructions malgré une mise en garde, GENIPLAN n'a pas à assumer les conséquences.

5.2 Paiement à des tiers requis

En cas de difficultés de paiement de la part de GENIPLAN, le mandant est habilité à payer directement, avec effet libératoire pour GENIPLAN, les tiers sollicités par ce dernier (cf. § 4.3).

Il consultera néanmoins au préalable les intéressés à ce propos et communiquera le versement par écrit à GENIPLAN.

5.3 Utilisation des résultats du travail

Le paiement des honoraires donne au mandant le droit non exclusif de faire usage des résultats du travail de GENIPLAN pour le projet convenu.

6. RETARD, DÉLAIS ET ÉCHÉANCES

Si une partie prend du retard, les délais et échéances que l'autre partie s'est engagée à respecter sont prolongés dans une mesure appropriée. Tous autres droits dérivant du retard demeurent réservés.

7. RESPONSABILITÉ

7.1 Responsabilité du mandataire

Dans le cas où GENIPLAN est responsable de fautes commises dans l'exécution du contrat, il est tenu de rembourser au mandant les dommages qui en découlent. Cela vaut en particulier en cas de violation de diligence et de loyauté, de non-respect ou de violation de règles de l'art reconnues de sa profession, de défauts de coordination ou de surveillance, de non-respect des échéances et délais convenus et d'information insuffisante sur les coûts. S'agissant des informations relatives aux coûts, le mandant doit pouvoir se fier, avec la marge de précision correspondante, à la somme globale indiquée, mais pas à chacun des postes sur lesquels se base le calcul de cette somme.

Si la réalisation des objectifs du mandant dépend de circonstances qui sortent de la mission de GENIPLAN, on ne peut imputer à cette dernière le fait que ces objectifs ne soient pas atteints. Cela vaut en particulier pour des décisions de tiers difficilement prévisibles, telle que l'attribution d'autorisations ou de crédits.

Lorsque la responsabilité de GENIPLAN est engagée à l'égard du mandant, elle se limite au décuple de l'honoraire payé pour l'activité liée à l'événement dommageable, mais au maximum à la somme assurée.

GENIPLAN ne répond pas :

- Des dommages consécutifs à l'absence de remise par le mandant d'avis ou de rapport géotechnique.
- En aucun cas du dommage indirect (dommage consécutif au défaut) et de purs dommages économiques.
- Des dépassements de budget dans le cas où le suivi des coûts n'a pas été explicitement inclus dans les prestations décrites dans le contrat d'ingénieurs civils, et ce

même si un libellé de soumission a été élaboré par ses soins.

GENIPLAN ne répond pas des activités des tiers qu'elle a elle-même requises, si cette délégation a été convenue contractuellement avec ou exigée par le mandant et pour autant que toute la diligence requise ait été apportée dans le choix du tiers et dans les instructions données.

GENIPLAN se fonde sur les prémisses que :

- Le mandant et les tiers désignés par lui mettent à sa disposition des informations et documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat.
- Les résultats du travail ne sont pas utilisés de manière partielle.
- Sans avoir été réexaminés, les résultats de son travail ne sont pas utilisés pour un but autre que celui convenu ou pour un autre objet et qu'ils ne sont pas transposés à des circonstances modifiées.

Si ces conditions ne sont pas remplies ou si un tiers utilise les résultats du travail ou fonde ces décisions sur ceux-ci, GENIPLAN décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter.

7.2 Plusieurs acteurs impliqués

Si en raison de circonstances dont le mandant est responsable, le mandataire ne peut recourir à un tiers impliqué, les dommages-intérêts que le mandant peut exiger de GENIPLAN se réduisent dans la mesure correspondant à celle où GENIPLAN aurait pu recourir au tiers concerné.

Si le mandant passe, contrairement à un avis formel du mandataire, un contrat avec un tiers, la responsabilité de GENIPLAN n'est d'emblée engagée que dans la mesure où il aurait à répondre du dommage dans l'hypothèse d'un recours entre parties co-responsables. Il en va de même si le mandant passe un contrat avec un tiers sans en informer GENIPLAN.

7.2 Délais et échéances

Si le non-respect des délais ou des échéances relève de la responsabilité du mandant, celui-ci devra rembourser à GENIPLAN les éventuelles dépenses supplémentaires et le préjudice subi.

7.3 Interruption des travaux

En cas d'interruption imprévue ou de durée incertaine des travaux, ou de retard important dans l'exécution de la commande, GENIPLAN a droit au remboursement du préjudice qu'il a ainsi subi si la faute de l'interruption ou du retard incombe au mandant.

Si néanmoins le mandant demande, après l'achèvement d'une phase, de surseoir au début de la réalisation de la phase suivante, il ne devra aucune indemnisation au mandataire de ce fait.

Si lors de la reprise des travaux, le retard entraîne des prestations supplémentaires, leur rémunération est à convenir par écrit avant la reprise des travaux, faute de quoi GENIPLAN n'est pas tenu de reprendre les travaux.

8. TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

La TVA figure explicitement dans le contrat et tous les décomptes.

Elle doit être payée par le mandant au taux en vigueur au moment de la fourniture des prestations en sus des honoraires, des frais accessoires et des rémunérations convenues de prestations de tiers.

9. DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS ET DE RÉCLAMATIONS

9.1 Délais de prescription en cas de défauts affectant un ouvrage immeuble

Les prétentions fondées, à l'encontre de GENIPLAN, sur des défauts d'un ouvrage immeuble, se prescrivent par 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage considérée.

9.2 Délais de prescription dans les cas d'expertises

Pour les expertises, le délai de prescription se fonde sur le Code suisse des obligations (CO). Il court en tous les cas dès la remise de l'expertise au mandant.

9.3 Délais de prescription dans les cas d'autres prétentions du mandant

En cas d'autres prétentions du mandant, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent.

9.4 Délais de réclamation

Les défauts doivent être dénoncés par écrit dans un délai de 60 jours.

Les défauts qui affectent des plans ou des calculs et causent le défaut d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage immeuble peuvent cependant être dénoncés par écrit à tout moment par le mandant dans les deux ans qui suivent la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage concernés. Les dommages dus à une réclamation tardive sont à la charge du mandant.

10. FIN ANTICIPÉE DU CONTRAT

Chaque partie peut à tout moment révoquer ou résilier le contrat (cf. art. 404 al. 1 CO), indépendamment de la nature juridique de celui-ci (contrat d'entreprise ou de mandat).

En cas de résiliation par le mandant en temps inopportun, GENIPLAN est habilité à exiger un supplément, en plus des honoraires pour les prestations fournies conformément au contrat.

Ce supplément se monte à 10% des honoraires correspondant à la part de mandat qui aura été retirée à GENIPLAN, ou même plus si le préjudice prouvé est supérieur. Il y a, en particulier, résiliation par le mandant en temps inopportun lorsque GENIPLAN n'a fourni aucun motif fondé d'une telle résiliation et que celle-ci a porté préjudice à GENIPLAN compte tenu du moment et des dispositions qu'elle avait prises.

Si la résiliation par GENIPLAN a lieu en temps inopportun, le mandant a droit au remboursement du préjudice en découlant conformément à l'art. 404 al. 2 CO.

11. LITIGES

Le for est à Marsens dans l'arrondissement de la Gruyère. Les litiges entre parties contractantes relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires du canton de Fribourg. Il est rappelé qu'en principe toute action judiciaire doit être précédée d'une tentative de conciliation (art. 197ss CPC).

